

[ N<sup>o</sup>. 1. ]

# JOURNAL

## ADMINISTRATIF JUDICIAIRE

### ET POLITIQUE.



*Jeudi 2 Février 1792.*

### ORDRE ADMINISTRATIF.

*Arrêté du Département de Rhône et Loire sur la requête des Oratoriens contre la Municipalité de Lyon.*

**M**ESSIEURS Pressavin et Billemaz, tous deux membres du bureau des Collèges, l'un, officier municipal, l'autre notable, assistés de la force publique, se transportent chez MM. les Oratoriens; ils ne produisent aucune autorisation du corps municipal; ils n'opposent aux observations que la raison du plus fort, le droit des baïonnettes; ils veulent consigner dans leurs chambres et sous la garde de leurs satellites tous ceux qui osent leur opposer les décrets. Au mépris de tous les principes du droit public et particulier, sans égard pour une maison ecclésiastique chargée de l'éducation publique, ils bordent toutes les avenues de soldats armés. Par cet appareil, que la nuit ne fit pas disparaître, ils excitent la méfiance du peuple, commandent les soupçons, trop redoutables dans ces circonstances, et enfin MM. Bret et Vitet procèdent à l'inspection des meubles et apposition des scellés sur les portes de la bibliothèque, de l'observatoire et du cabinet de physique. *Mém. des Orat.*

MM. les Oratoriens, sentant combien ils ont besoin d'é-

tre environnés de l'estime publique qu'ils ont toujours méritée, se sont pourvus par requête auprès du département, en voici le résultat :

Vu l'avis du directoire du district de Lyon du 20 Décembre 1791, sur la requête des PP. de l'Oratoire, contre l'administration du bureau du collège de la trinité, et contre la municipalité de Lyon, relativement aux scellés apposés par cette dernière.

Le directoire considérant que d'après la loi du 5 Novembre 1791, les congrégations restent encore chargées de l'administration, etc. sous la condition imposée par les deux articles de la loi du 11 Février 1791.

Qu'à la forme de la loi du 12 Octobre 1791, tous les corps et établissements d'instruction, doivent continuer sous leur régime actuel et suivant les mêmes lois, etc.

Que le changement survenu dans les membres, n'a rien dû changer à l'existence et au régime des PP. et nuire aux lettres patentes du 29 Avril 1763, en vertu desquelles, etc.

Que la dénonciation faite par le bureau des collèges, qui a donné lieu à l'introduction de la force armée dans les bâtiments, et aux différents procès-verbaux dressés par la municipalité, n'a eu de fondement que dans la vente de quelques meubles ou effets.

Que lorsque les PP. de l'Oratoire furent mis en possession des bâtiments du collège de la Trinité, il fut dressé des inventaires des meubles et effets qui existaient à l'infirmerie, à l'observatoire et au pensionnat; qu'on ne trouve point d'inventaire de ceux qui auraient pu exister alors dans les bâtiments du collège, ce qui tendrait à prouver que lesdits bâtiments ne renfermaient à cette époque ni meubles ni effets.

Que dans ces inventaires, ne sont point compris, 1°. l'argenterie qu'on les accuse d'avoir vendue, et qu'ils disent avoir fait porter à la monnaie, d'après l'invitation qui en fut faite en 1789. 2°. La forge qu'ils disent avoir établie pour leur usage particulier, il y a dix ans environ. 3°. Les livres classiques qu'ils doivent avoir achetés, pour les revendre à leurs pensionnaires : qu'il est naturel de conclure de ce défaut d'inventaire, que les effets provenaient de leurs économies, qu'en conséquence, ou ces effets eux-mêmes, ou la valeur

qui les représente , ne peuvent cesser de leur appartenir.

Que la preuve de l'expoliation dont on les accuse , n'aurait pu être tirée que du recollement des inventaires et de la comparaison de la valeur du mobilier actuel , avec celle du mobilier existant en 1763.

Que ledit recollement aurait du précéder l'accusation et l'apposition des scellés qui s'en est ensuivie.

Que ladite apposition des scellés sur les portes de la bibliothèque , de l'observatoire et du cabinet de physique , qui a privé le public de l'usage de ces établissemens qui lui sont consacrés , n'aurait pas du être faite sans l'autorisation des corps administratifs supérieurs.

Qu'il implique de voir les sieurs Pressavin et Billemaz , administrateurs des collèges , requérir la municipalité , et procéder ensuite eux-mêmes en qualité de commissaires de la municipalité aux procès-verbaux de visite et apposition des scellés qui ont eu lieu les 29 et 30 sep. que les sieurs Pressavin et Billemaz , à la fois administrateurs , officier municipal et notable , n'auraient pas du , en cumulant ces fonctions , requérir d'un côté et exécuter de l'autre ; qu'une telle démarche est ouvertement contraire aux principes ; que même , en qualité de notable , le sieur Billemaz n'avait pas le droit de faire une exécution , les fonctions de notable se bornant uniquement à délibérer dans les cas indiqués par le décret du 14 Décembre 1789 sur la constitution de la municipalité , lorsqu'ils sont appelés dans les assemblées.

Oui M. le procureur-général-syndic en ses conclusions.

Il a été délibéré et arrêté , 1°. que par deux commissaires du district de la ville de Lyon , en présence de deux commissaires de la municipalité de la même ville , de deux membres du bureau d'administration des collèges et du père supérieur de l'Oratoire , il sera incessamment procédé à la levée des scellés apposés sur les portes de la bibliothèque , de l'observatoire , du cabinet de physique et de l'infirmerie.

2°. Que par les mêmes commissaires du district de Lyon , en présence des autres commissaires , il sera fait un recollement des effets compris dans les inventaires dressés , lors de la mise en possession des PP. de l'Oratoire , lesquels effets continueront de leur être confiés sous le récépissé du

supérieur de la maison , pour qu'ils en jouissent comme par le passé.

3°. Que le bureau d'administration des collèges est invité à restreindre son zèle dans les bornes de la surveillance , et dans les cas prescrits par les lettres patentes du 29 Avril 1763.

4°. Que dans le cas de refus de paiement des sommes à eux dues en vertu des lettres patentes du 29 Avril 1763 , les PP. de l'Oratoire se pourvoiront par devant le tribunal du district , ainsi que pour la poursuite de la réparation qu'ils sont fondés à exiger.

5°. Enfin que M. le procureur-syndic du district de Lyon , rendra compte , dans la huitaine , au directoire de département , de l'exécution du présent arrêté.

Nous sommes convaincus que MM. les Oratoriens ne feront pas usage de la liberté qu'ils ont de se pourvoir en réparations des torts qu'ils ont éprouvés ; ce sacrifice est dans les principes de la religion et de la morale , dont chaque jour ils donnent le précepte et l'exemple. L'administration supérieure a fait son devoir , en leur rendant justice , c'est à eux de faire le leur. Si même une erreur , une infraction aux lois était excusable dans MM. les officiers municipaux , nous les justifierions facilement en donnant pour motif à ces erreurs un zèle dont il faut se féliciter dans tant d'autres circonstances , et l'impossibilité de réunir sous un seul aperçu la masse entière des lois d'après lesquelles il faut agir , même pour un seul fait , sur-tout lorsqu'il exige célérité. Qu'on se rappelle que nous exécutons les lois , au même instant , pour ainsi dire , où elles viennent d'être rendues.

*Extrait d'une lettre du Procureur-général-syndic aux municipalités du Département.*

M. le procureur général syndic du département , quoique convaincu de la nécessité où avait été l'administration de provoquer , par différens arrêtés , la formation des rôles et le recouvrement des impositions , a écrit une lettre particulière aux municipalités , dans laquelle il cherche à émouvoir

le civisme , et joint avec succès ce second moyen aux arrêtés pour l'exécution des lois.

Cette lettre est écrite dans les principes sages de l'administrateur , dans un style touchant et très-patriotique. On y fait sentir que le maintien de la constitution dépend particulièrement du paiement des impositions.

Nous en citerons les morceaux suivans :

« Comment se fait-il que le peuple Anglais , avec un territoire resserré , obéré du poids d'une dette publique proportionnellement plus forte que la nôtre , avec un papier-monnoie dont la solidité n'est garantie par aucune hypothèque territoriale ; comment se fait-il que ce peuple jouisse d'un crédit qui soutient son agriculture , sa marine , son commerce au point de splendeur où nous le voyons ? c'est qu'il idolâtre ses lois , c'est qu'il leur obéit , sur-tout ; c'est que la propriété y est sacrée ; c'est que les taxes qui fournissent aux dépenses publiques , y sont exactement payées : et voilà le vrai patriotisme , le patriotisme utile ; voilà les véritables causes qui concourent à l'établissement du crédit national ! Ce crédit n'attend donc , pour renaître en France , que l'obéissance aux lois , le respect pour les autorités constituées , la cessation des troubles et de l'anarchie , de cette cruelle anarchie qui est l'arme la plus puissante que nous puissions fournir à nos ennemis intérieurs et étrangers , et qu'ils savent si bien fomenter. Ce crédit , si nécessaire pour l'agriculture , pour rétablir la balance active du commerce , ne renaîtra que lorsque la recette du trésor public sera au niveau de ses dépenses ; lorsque la nation ne sera plus obligée , pour y suppléer , de consommer par avance , pour ses dépenses courantes et nécessaires , les fonds de la caisse de l'extraordinaire , qui sont le gage de ses créanciers et l'espoir de sa libération.

« C'est à vous , Officiers municipaux , qui êtes plus près des administrés , qui avez toute leur confiance ; c'est à vous qu'il est réservé de préparer et d'accélérer ces grands résultats ; c'est à vos exhortations paternelles ; c'est à vos bons exemples que la patrie devra la cessation de cette guerre intestine que produit l'intolérance ; c'est à vos soins qu'elle devra la sûreté des personnes et des propriétés , sans la-

quelle la liberté n'est qu'un vain nom ; vous donnerez enfin la plus grande preuve de votre civisme, de votre fidélité à vos serments, en ranimant l'esprit public qui semble s'éteindre ; et en le faisant servir de véhicule à l'acquittement des contributions, qui, en alimentant le trésor national, assureront à jamais la constitution et le salut de l'empire.

*Arrêté sur la garde nationale.*

La municipalité de Lyon avait fait afficher, dans les premiers jours de ce mois, un arrêté qui portait que les registres pour l'inscription de la garde nationale ne seraient ouverts chez l'officier en chef de chaque section que jusqu'au 12 de ce mois, *passé lequel terme, les registres seraient, conformément à la loi, rigoureusement fermés.* Conséquemment que ceux qui ne se feraient pas inscrire encouraient la déchéance du droit d'activité durant deux ans.

C'est une erreur que le département a relevé dans son arrêté du 12 de ce mois. La loi n'attache au retard d'autre peine que *la suspension des droits de citoyen, ainsi que de celui de porter les armes.*

L'arrêté contient d'autres dispositions. Mais la loi a été affichée et comme elles n'en sont que le commentaire, il est inutile de les rappeler.

Les citoyens avertis qu'ils n'encourent que la peine de la suspension en ne se faisant pas enregistrer, ne doivent pas moins être empressés de se soumettre le plutôt possible à la loi. S'y opposer entièrement est d'un citoyen malveillant, apporter à son exécution des délais ou de la lenteur, est d'un homme qui n'aime pas la patrie, d'un égoïste, ou d'un lâche.

*Arrêté sur les mutilations faites à quelques édifices publics.*

La municipalité de Lyon avait fait enlever dans le mois dernier, et d'après une délibération, prise en conseil municipal, les armes de France sur la façade de la salle des spectacles, et des sculptures qui décoraient le haut du por-

tail de l'église de St. Just dans l'entourage d'un écusson portant armoiries.

Cette délibération était contraire aux décrets qui veulent que toute dépense à faire , à la charge des citoyens , soit délibérée en conseil de commune et non par la municipalité seulement , et exécutée d'après l'autorisation des corps administratifs.

Elle contredisait encore le décret du 19 juin dernier qui défend *d'attenter aux monumens placés dans les temples & aux décorations d'aucuns lieux publics.*

Le département, par son arrêté du 18 de ce mois , ordonne que les officiers municipaux seront tenus de faire rétablir à leurs frais , et sans répétition , les armes de France sur la façade de la salle des spectacles , et les sculptures de décoration de celle de l'église paroissiale de St. Just , à l'exception de l'écusson portant armoiries.

Ce même arrêté leur fait défenses de prendre à l'avenir pareilles délibérations , et de passer dans le compte des dépenses à la charge de la commune celles qu'ont occasionnées les mutilations.

Ces dispositions sont justes ; puisqu'elles sont conformes aux décrets.

Nous ne concevons pas comment la municipalité a pu oublier que le premier devoir de l'homme public est de donner l'exemple de la soumission aux lois et aux autorités , et comment , au mépris des arrêtés du département des 28 et 29 décembre 1791 , elle n'a pas rectifié son *Avis à ses Concitoyens* du 18 janvier 1792. C'est au moment de la régénération des lois , lorsqu'il faut apprendre au peuple à les respecter , que l'on doit apporter le plus de sévérité dans leur exécution.

L'administration a fait un acte que la municipalité , revenue de son erreur a dû approuver elle-même.

Nous présentons ici une réflexion.

Chez un peuple où règne l'égalité , où n'existe plus cette foule innombrable de nobles , d'annoblis. Que signifient les armes de la France , c'est-à-dire de la nation entière ? N'est-ce pas l'outrager que de prétendre lui conserver ce qu'elle

condamne dans tous les citoyens? les armes de l'Angleterre (figurant un Léopard) peuvent être conservées au milieu de ses nobles, de ses lords qui n'ont pas encore eu le courage de sacrifier des distinctions que les emblèmes des armoiries rappellent à l'orgueil; là, les armes de la nation concourent avec celles des citoyens nobles. La France au contraire n'a plus de nobles, et son écusson sans concurrence, sans opposition avec celui des individus, ne signifie plus rien. Et si l'on rappelait ici le sceau de l'état, la correspondance avec les autres nations, nous dirions que le cachet de l'assemblée législative devrait porter ces mots : *nation française*, le sceau de l'état, une figure emblématique qui rappellerait notre régénération, le cachet du roi : *pouvoir exécutif* etc. Mais des armes, des armoiries de la France! il faut en perdre jusqu'au souvenir et ne le retrouver que dans l'histoire.

## O R D R E J U D I C I A I R E.

*Tribunal du premier arrondissement de Paris.*

Le sieur Macdonack, irlandais, officier au régiment de Dillon, était renfermé aux isles de Ste. Marguerite, depuis 1777. Il en est sorti, lorsque la liberté a été rendue à la France.

Libre, il cherche la cause de sa détention.

Il trouve au bureau de la guerre, sur un registre, que sa peine a pour cause *la réquisition du sieur Valserant, colonel du régiment de Dillon.*

Il demande contre ce colonel 250,000 liv. de dommages et intérêts.

Le sieur Valserant oppose deux notes prises à la police, l'une qui établit que le détenu *a été prévenu d'être l'auteur de lettres anonymes écrites à une demoiselle de condition*, l'autre, *qu'il a manqué à M. Dadhemar, ministre du roi à Bruxelles, et à Mlle. Planchet (la demoiselle de condition.)*

Ces dernières notes, présentées à la décharge du sieur

Valserant, l'ont fait renvoyer de la demande en dommages et intérêts formée par le sieur Macdonack.

On frémit au souvenir de ces abus de pouvoir, jadis si fréquemment répétés. Un ministre, sa maîtresse disposaient sans forme de la liberté, de la vie; les hommes, qui déplaisaient, étaient balayés, comme la poussière, devant la grandeur; et on ne chérirait pas un régime qui a proscrit toutes ces tyrannies! à chaque trait qui les rappelle, tout bon citoyen s'attache à la constitution et jure de nouveau de la défendre.

### TRIBUNAL DU DISTRICT DE MÉZENGE.

#### *Fille accusée d'avoir célé sa grossesse.*

Une bergère est accusée d'avoir célé sa grossesse et fait périr l'enfant dont elle est accouchée. Son procès lui est fait à la requête de l'accusateur public, qui conclut à déclarer la fille *Eynard* convaincue d'avoir caché sa grossesse, et d'avoir accouché d'un enfant mort, sans s'être conformé aux dispositions de l'édit de Henri II. de 1556, ( qui exige la déclaration de grossesse sous peine de mort ) et pour réparation la condamner au fouet et à un bannissement pour 10 ans.

Le barbare! comme il était encroûté de cette vieille jurisprudence qui offense la nature, l'honneur, la délicatesse!

Heureusement le commissaire du roi, plus humain, a établi que l'édit de Henri II. n'avait pas été publié au prône tous les trois mois dans le lieu où vivait la fille *Eynard*, disposition ordonnée par les déclarations de 1586 et de 1708. Il a conclu au renvoi d'instance de l'accusée.

Le tribunal a suivi les conclusions et ordonné la publication au prône, tous les trois mois, des lois ci-dessus citées.

Mais ces lois ont besoin d'être à jamais oubliées, et c'est l'objet d'une pétition que nous nous proposons de présenter à l'assemblée nationale.

## TRIBUNAL DU DISTRICT D'ÉTAIM.

*Un dépositaire d'écus ne peut pas y substituer des assignats.*

20 Décembre 1791. Le sieur *Petit-Jean* dépose 427 liv. en argent monnoyé entre les mains des sieurs *Voyrion et Latage*, dont ils se chargent solidairement, suivant un billet qui contient le bordereau des espèces.

Ceux-ci veulent rendre la somme en assignats.

Le tribunal qui reconnaît que c'est un *dépôt*, et non un *prêt déguisé*, condamne les dépositaires à rendre la somme en nature, en affirmant par *Petit-Jean* la sincérité du billet.

## TRIBUNAL DU DISTRICT DE LYON.

*Jugement de la police correctionnelle déclaré nul.*

6 Décembre. Les sieurs *Bon* et *Curiat* prêtres se rendent en habit laïque, chez le sieur *Dugelay*, et à sa réquisition, pour y baptiser son enfant. Les officiers de la garde se rendent chez le sieur *Dugelay* avant l'administration du sacrement et conduisent les prêtres devant un officier municipal qui les renvoie à la police correctionnelle.

La police condamne les prêtres à six mois de détention, 6 liv. d'amende et aux frais de jugement.

Appel au tribunal du district.

Sur les conclusions du commissaire du roi, le tribunal prononce qu'il a été mal, nullement et incompétemment jugé, bien appelé, émendant, décharge les sieurs *Bon* et *Curiat* des condamnations prononcées contre eux, les renvoie d'accusation, leur donne acte de leur réserve de se pourvoir ainsi et contre qui ils aviseront, ordonne que les effets qu'ils ont déposés au greffe de la police, leur seront restitués, etc. L'impression et l'affiche du jugement.

Les motifs de ce jugement sont les principes suivans, pris dans la constitution, qu'il est important de rappeler à nos lecteurs pour juger sainement des délits dans cet ordre de choses :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit

pas à autrui ; tout ce qui n'est pas défendu par la loi , ne peut être empêché ; nul homme ne peut être accusé , arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi. *Déclaration des droits de l'homme.*

« Nul officier municipal , commissaire , ou officier de police municipale , ne peut entrer dans la maison d'un citoyen , si ce n'est dans les cas exprimés par la loi , portant établissement de la police municipale et correctionnelle.

« La constitution garantit , comme droit naturel et civil , la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. *Tit. I. de la Constit.*

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit , et légalement appliquée. *Déclaration des droits de l'homme.* »

Enfin la police correctionnelle ne pouvait , aux termes de la loi , connaître du fait dont il s'agit qu'autant qu'il aurait été *un trouble apporté publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque.*

## TRIBUNAL DU DISTRICT DE LYON.

### *Jugement de la police correctionnelle déclaré nul.*

Les sieurs Vidil , Chaillon , Genevey , Berger et Rambaud , prêtres , sont accusés , suivant une procédure de la municipalité de Lyon et de la police correctionnelle , d'avoir imparti la bénédiction nuptiale une *seconde fois* au sieur Louis et à sa femme , mariés déjà , par un prêtre constitutionnel.

Saisis dans une chambre et conduits par des officiers municipaux et un détachement de garde nationale à la municipalité , sous le prétexte *d'attroupement* , ils ont été renvoyés par elle , et pour être jugés à la police correctionnelle.

Quelque répugnance que nous ayons à reprocher des torts à des hommes que nous voudrions voir toujours environnés de l'estime et de la considération publique , il nous est impossible de ne pas nous étonner de la conduite irrégulière et versatile du tribunal de police correctionnelle dans cette affaire.

Le 29 décembre, il condamne ces prêtres solidairement à 500 liv. d'amende, à un an de détention pour l'un, six mois pour les autres, dans la maison de correction, et à défaut dans le séminaire du département. Par un arrêté postérieur, il ordonne qu'ils seront, jusqu'à nouvel ordre, transférés au château de Pierre-size. Quelques jours après, nouvelle ordonnance, pour les faire traduire du château au séminaire. Dans l'intervalle, ces ecclésiastiques avaient interjetté appel par devant le tribunal du district de la ville. Ils s'adressent à lui pour obtenir des défenses de les enlever du lieu où ils étaient. Ces défenses furent accordées. Ordonnance contraire émanée du tribunal de police correctionnelle; nouvelle requête d'après laquelle le tribunal du district accorde de nouvelles défenses. Alors les juges de la police correctionnelle, au nombre de cinq, prennent un arrêté par lequel, après avoir supposé que le tribunal du district, en accordant les défenses qui lui étaient demandées, avait excédé ses pouvoirs, ils ordonnent que les quatre prêtres seront transférés du château de *Pierre-size au séminaire de St. Charles, nonobstant toutes défenses, ou ordres contraires, rendus et à rendre, DE QUELQUE AUTORITÉ QU'ILS SOIENT ÉMANÉS*; ils ordonnent de plus que *le tribunal de police correctionnelle se pourvoira, sans délais, pour obtenir la cassation des ordonnances rendues par le tribunal du district, et que leur arrêté sera imprimé et affiché*, ce qui fut fait d'une manière scandaleuse, et aux dépens de qui?....

Nous suspendons une grande partie des réflexions que nous font faire des infractions si multipliées à toutes les loix, à tous les pouvoirs; mais nous ne pouvons pas concevoir que des magistrats, institués par le législateur pour faire régner, pour faire revivre, s'il est possible, la paix, la concorde et l'humanité, se soient permis une insurrection si scandaleuse et si contraire aux principes dont ne doit jamais s'écarter tout homme public. Faut-il que nous n'apercevions que l'homme où nous cherchions le juge! serait-il de la nature du cœur humain de trouver du plaisir à punir! Nous nous demandons en vain quel a pu être le motif de l'appareil et de l'éclat donnés à la poursuite de cette affaire et sur-tout de la sévérité qu'on y a mise; croirions-nous que

le tribunal de police s'est laissé maîtriser par l'opinion publique. Mais il ne peut ignorer que composer avec son devoir, est un crime ou une lâcheté, et le tribunal du district lui a tracé le chemin que nous sommes persuadés qu'il s'empressera de suivre.

Sur l'appel au tribunal du district de la ville, et par jugement du 15 décembre, l'arrestation, les interrogatoires devant les officiers municipaux, le renvoi à la police correctionnelle ont été déclarés irréguliers, contraires à la loi et annulés. La procédure de la police et son jugement incomptement faits et rendus. Les accusés ont été déchargés des condamnations contre eux prononcées, leur mise en liberté a été ordonnée; ainsi qu'acte de leurs réserves, etc.

Les motifs de ce jugement sont les art. 8 et 32 de la loi sur la police municipale et l'art. 2 du tit. 7. de la loi sur la police correctionnelle suivant lesquels *nul officier municipal n'a le droit d'entrer dans la maison des citoyens que pour établir les contributions de chacun, ou sur les cris d'un citoyen invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique....* et qui, classant les délits soumis à la police correctionnelle, ne place pas celui dont il s'agit sous sa surveillance et sa justice.

Ces motifs et ceux d'ordre public, de morale et de maintien des lois générales de la constitution, sont développés avec la plus grande force dans les conclusions imprimées de M. le commissaire du roi, comme il l'avait fait dans l'affaire précédente. C'est avec regret que nous réduisons nos citations au vœu suivant, parce qu'il est d'une vérité de fait et de sentiment qu'aucun citoyen honnête ne peut contester.

« Puisse, MM, le jugement que vous allez porter, ramener les esprits à cette tolérance que la philosophie a si long-temps réclamée, que la constitution a voulu établir, dont on parle, sans cesse, et qu'on pratique si mal, dont il y a tant d'apôtres, et si peu de modèles. Puisse encore ce jugement persuader à tous les ministres de l'église, qu'ils ne sauraient trop se défier de l'esprit de parti, et même de l'excès du zèle! Puisse-t-il apprendre aux uns que la persécution est toujours un tort, et ne fut jamais un moyen; aux autres, que la circonspection est toujours

une vertu , et souvent un devoir ! Puisse enfin votre jugement faire bien sentir à tous nos concitoyens , que les loix protègent la liberté , qu'elles ne poursuivent pas l'erreur , et sur-tout qu'elles ne deviennent jamais complices des passions ! »

Ces deux affaires , que maîtrisait l'opinion publique , demandaient quelque courage dans le défenseur qui devait s'en charger , M. Ravèz y a joint des talens qui annoncent les plus grandes espérances.

## TRIBUNAL DU DISTRICT DE LYON.

### *Jugement de la police municipale annullé.*

Le 8 Janvier , il s'élève une grande rumeur au spectacle , sur ce que le sieur *Chevalier* , danseur , s'est excusé de ne pouvoir danser et qu'on suspecte le motif de son excuse. M. le maire impose silence au nom de la loi. Il n'est pas obéi. Il craint les suites de cette rumeur pour les spectateurs qui ne sont pas les auteurs du bruit. Il avertit tout le monde de se retirer et appelle la force publique. Plusieurs personnes sont arrêtées.

Le lendemain 9 , elles sont jugées. Les sieurs Vial et Doignore , Rochet et Duval sont condamnés , le premier à 6 jours de détention dans les prisons de cette ville , les trois autres à 8 jours.

Tous les citoyens , présents au spectacle , ont applaudi à ce jugement. La municipalité , son maire ont fait un acte de justice , en protégeant la tranquillité publique. Le tribunal du district de la ville , sur l'appel interjetté par les délinquans , a annullé le jugement , parce qu'ils n'avaient pas été conduits chez le juge de paix du canton qui , à la forme de la loi sur la police municipale , pouvait seul délivrer le mandat d'arrêt et décider quel tribunal devait connaître du délit , et y renvoyer les auteurs.

La municipalité avait donc fait une erreur. Mais nous ne la louerons pas moins. Nous avons besoin qu'elle surveille sans cesse l'ordre public , nous y sommes tous intéressés. Une forme négligée a pu emporter une nullité qui sera évitée à l'avenir.

La municipalité de Paris vient de faire défenses à un sieur *Fremin* de ne plus troubler l'ordre public aux spectacles et l'a condamné à 50 livres d'amende.

Que celle de Lyon redresse ses erreurs et quelques manquemens de formes, parce qu'enfin les formes sont aussi des lois, elle recueillera la reconnaissance de ses concitoyens, comme ses intentions la méritent.

## TRIBUNAL CRIMINEL.

L'installation du tribunal criminel du département de Rhône et Loire a été faite le 12 de ce mois, par le conseil de la commune de Lyon. MM. les président, accusateur public et greffier ont prêté le serment. M. le maire a prêté ensuite celui de la commune entre les mains du tribunal.

## TRIBUNAL DU DISTRICT DE LA CAMPAGNE.

M. Leblanc, troisième suppléant du tribunal du district de la campagne, a été installé, le 17 de ce mois, juge de ce tribunal, par le directoire du district de la campagne, à la place de M. Mayevre qui a donné sa démission. Il a prêté serment. M. le président du district a pris l'engagement au nom du peuple de la campagne de porter au tribunal et à ses jugemens, l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Un décret ordonne l'installation très-prochaine des tribunaux criminels de tous les départements, ils sont nécessaires pour compléter l'ordre judiciaire et présenter toutes les forces réunies à la malveillance et au désordre.

La question de savoir si les jurés connaîtraient de toutes les affaires commencées, ou seulement de celles qui naîtraient depuis leur activité, ayant été ajournée et discuté, le 12 Janvier, l'Assemblée nationale a rendu le décret suivant :

Art. Ier. Toutes les plaintes ou accusations, suivies d'informations portées par-devant les tribunaux de district, tant en première instance que par appel, seront continuées par

les tribunaux qui en sont saisis pour être jugées suivant les anciennes formes. Les affaires dans lesquelles il n'y aura encore que la plainte, seront portées devant les jurés.

II. Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer à la police correctionnelle toutes les affaires criminelles qui doivent lui être renvoyées.



L'accusateur public ne pourrait en aucun cas attaquer par la voie d'appel les jugemens criminels, desquels les accusés seuls auront droit de se rendre appellants.

Il a ordonné que les peines portées dans le nouveau code pénal seraient les seules prononcées à l'avenir, même par les anciens tribunaux criminels.

Lorsque notre numéro était à l'impression, nous avons appris la suspension de M. Chalier, officier municipal de Lyon, du 26 Janvier. Elle a été provoquée par un mémoire des frères et sœurs Lacroix. Ils exposent que le 17 du mois de décembre dernier, le sieur Chalier, sans être porteur d'aucun ordre, ni revêtu d'aucune marque distinctive, vint, accompagné de la garde nationale, en annonçant qu'il était député par la municipalité; qu'il força d'ouvrir la porte, en menaçant de la briser. On se permit les perquisitions les plus inquisitoriales, la recherche dans les armoires la lecture des papiers; et par la plus froide de toutes les ironies, en se retirant, après une seconde visite, *on leur souhaita une bonne nuit.*

Les bornes de cette feuille nous forcent de renvoyer au numéro prochain l'arrêté du département.

C'est la même raison qui nous a fait réserver l'article *Politique.*